

Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1636 (2005)

Le 8 mars 2006

Directives régissant la conduite des travaux du Comité créé par la résolution 1636 (2005)

Le Comité créé par la résolution 1636 (2005)

Le Comité a été créé en application du paragraphe 3 de la résolution 1636 (2005) pour accomplir les tâches décrites dans ce même paragraphe et dans l'annexe à cette résolution. Pour faciliter les travaux du Comité, les règles de procédure suivantes sont adoptées :

1. Décisions

Le Comité prend ses décisions par consensus. Si ses membres ne parviennent pas à un accord sur une question donnée, le Président mène de nouvelles consultations propres à favoriser le consensus. Si, à l'issue de ces consultations, aucun consensus ne se dégage, la question est soumise au Conseil de sécurité. Le Président peut encourager les échanges bilatéraux entre les États Membres intéressés pour mieux cerner la question avant qu'une décision soit prise. Les communications soumises au Comité en application de la résolution 1636 (2005) seront examinées conformément à la procédure définie dans celle-ci.

2. Enregistrement des personnes désignées au paragraphe 3 a) de la résolution

Toute notification au Comité concernant une personne désignée par la Commission ou le Gouvernement libanais comme étant suspecte doit, dans toute la mesure possible, comporter les informations suivantes :

a) Le nom, la date et le lieu de naissance, la nationalité, les pseudonymes, le lieu de résidence, le titre professionnel ou fonctionnel et le numéro de passeport ou de document de voyage de cette personne;

b) Toute autre information de nature à faciliter la mise en œuvre des mesures visées au paragraphe 3 a), y compris le(s) numéro(s) de(s) compte(s) bancaire(s) de cette personne;

c) Un exposé des motifs pour lesquels cette personne est désignée comme suspecte.

3. Dérogation aux restrictions de déplacement visées au paragraphe 3 a) de la résolution

a) Demandes des États Membres

i) Toute demande de dérogation aux restrictions de déplacement imposées en vertu du paragraphe 3 a) de la résolution 1636 (2005) doit être soumise par écrit

au Président du Comité par la mission permanente auprès de l'ONU de l'État dont cette personne est un ressortissant ou un résident, aux fins de son examen fondé sur le paragraphe 2 i) de l'annexe de la résolution;

ii) Sauf dans les cas d'urgence à déterminer par le Comité, toutes les demandes doivent être reçues par le Président au moins cinq jours ouvrables avant la date du début du déplacement envisagé;

iii) Toute demande doit contenir les informations suivantes assorties de pièces justificatives :

i. Le nom, le titre, la nationalité et le numéro de passeport de chaque voyageur;

ii. Le(s) but(s) du déplacement envisagé, avec copie des pièces justificatives détaillant les informations ayant trait à la demande, telles que les dates et heures des réunions et des rendez-vous;

iii. La date et l'heure du départ et du retour dans le pays où doit commencer le voyage;

iv. L'itinéraire complet du voyage, comprenant les points de départ et de retour et tous les points de transit;

v. Des informations détaillées sur les moyens de transports utilisés, y compris, le cas échéant, le numéro de dossier, les numéros de vol et le nom des navires;

vi. Une déclaration motivant spécifiquement la demande de dérogation, conformément au paragraphe 2 i) de l'annexe de la résolution;

iv) Les demandes de prolongation des dérogations approuvées par le Comité en vertu du paragraphe 2 i) de l'annexe à la résolution sont également régies par les dispositions énoncées ci-dessus. Elles sont à adresser par écrit au Président du Comité, accompagnées de l'itinéraire modifié, au plus tard quatre jours ouvrables avant la date d'expiration de la dérogation approuvée, et sont distribuées aux membres du Comité;

v) Le Comité doit recevoir du gouvernement sur le territoire duquel réside la personne désignée bénéficiant d'une dérogation la confirmation écrite de son itinéraire et de la date de son retour dans ce pays, accompagnée des pièces justificatives;

vi) Toute modification des informations préalablement soumises au Comité concernant le déplacement, y compris les points de transit, est soumise à approbation préalable du Comité. La demande doit être adressée au Président du Comité et communiquée à ses membres au plus tard deux jours ouvrables avant la date du commencement du déplacement, sauf en cas d'urgence;

vii) Le Président du Comité doit être informé par écrit dans les plus brefs délais de l'avancement ou du report de tout déplacement pour lequel le Comité a déjà accordé une dérogation. Une notification écrite au Président du Comité suffit lorsque le début du déplacement est avancé ou reporté de 48 heures au plus et que l'itinéraire annoncé reste inchangé. Si le déplacement doit être avancé ou reporté de plus de 48 heures par rapport à la date préalablement approuvée par le Comité, une nouvelle demande de dérogation doit être soumise au Président du Comité et

distribuée à ses membres conformément aux alinéas a) i), ii), iii), iv), v), vi) et vii) ci-dessus.

b) Notifications de la Commission ou du Gouvernement libanais pour les besoins de l'enquête

i) La Commission ou le Gouvernement libanais présentera au Président du Comité une notification écrite de toute dérogation accordée pour les besoins de l'enquête aux restrictions de déplacement imposées en vertu du paragraphe 3 a) de la résolution 1636 (2005), en vue de son examen conformément au paragraphe 2 i) de l'annexe à la résolution;

ii) La notification comprendra le nom de chaque voyageur ainsi que la destination et la durée du voyage;

iii) Le Comité doit recevoir du gouvernement sur le territoire duquel réside la personne désignée bénéficiant d'une dérogation la confirmation écrite de la date de son retour dans ce pays, accompagnée des pièces justificatives.

4. Dérogations au gel des fonds et des autres ressources économiques en application du paragraphe 3 a) de la résolution

a) En application du paragraphe 2 ii) de l'annexe à la résolution 1636 (2005), le Comité recevra des États Membres les demandes d'autoriser, selon qu'il convient, l'accès aux fonds ou aux autres ressources économiques pour couvrir les dépenses de base, honoraires ou autres charges ou frais. Le Comité accuse réception de la demande et communique sa décision à l'État requérant dans les deux jours ouvrables suivant la réception de la demande;

b) Les demandes contiennent, selon le cas, les informations suivantes :

i. Le nom et l'adresse du bénéficiaire;

ii. Les coordonnées bancaires du bénéficiaire (nom et adresse de la banque et numéro de compte);

iii. L'objet du versement;

iv. Le montant du versement;

v. Le nombre de versements;

vi. La date de début du paiement;

vii. S'il s'agit d'un virement bancaire ou d'un prélèvement automatique;

viii. Le taux d'intérêt;

ix. La désignation précise des fonds libérés;

x. Toute autre information utile.

5. Enregistrement de la radiation en application du paragraphe 3 de l'annexe à la résolution

Conformément au paragraphe 3 de l'annexe à la résolution, le Comité envisage d'élaborer, après l'adoption des présentes directives, des directives complémentaires

sur l'enregistrement de la radiation des personnes qui ne sont plus visées par les mesures prévues au paragraphe 3 a) de la résolution.

6. Suppression du Comité et de toutes les mesures qui continueront d'être appliquées en vertu du paragraphe 3 de la résolution

Le Comité et toutes les mesures qui continueront d'être appliquées en vertu de l'alinéa a) seront supprimés lorsque le Comité aura fait savoir au Conseil de sécurité que toutes les enquêtes et procédures judiciaires relatives à cet attentat terroriste sont achevées, à moins que le Conseil n'en décide autrement.

* * *